CHAPITRE 5: ACTIVITES ET EVALUATIONS DES ORGANISATIONS SOCIALES SPECIALISEES POUR L'AIDE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE LA TRAITE INTERNATIONALE DES ETRES HUMAINS

Nous vous proposons, dans ce chapitre, de découvrir les différents rapports que nous ont transmis les organisations sociales actives, dans l'une ou l'autre des Régions, en matière d'aide et d'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains. Leurs interventions s'inscrivent donc dans le cadre des mesures prises par les Gouvernements en faveur des victimes[20].

L'aide proposée par ces organisations sociales spécialisées intervient à trois niveaux:

1° au niveau social, par l'accompagnement dans les multiples démarches administratives que doivent accomplir les victimes, notamment pour l'octroi d'un permis de séjour provisoire, d'une aide sociale et éventuellement d'un permis de travail provisoire;

2° sur le plan psychologique, par un suivi individuel au sein de l'Asbl ou en collaboration avec des services spécialisés. Lorsque la victime est hébergée dans le centre d'hébergement, le soutien se fait également au niveau de l'intervention de groupe;

3° sur le plan judiciaire: l'Asbl accompagne les victimes dans le cadre des procédures judiciaires entamées contre les personnes ou réseaux qui les ont exploitées. Les Asbl dispose(ro)nt en outre d'une possibilité de constitution de partie civile en lieu et place de la victime dans les cas de litiges auxquels l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine pourrait donner lieu.

5.1. L'ASBL "Payoke" à Anvers

5.1.1. Rapport d'activités

De 1991 à 1995, 180 dossiers de traite des êtres humains ont été suivis par Payoke. Pour l'année 1995 uniquement, Payoke a suivi 38 personnes.
Pour cette même année, la majorité des victimes (21) étaient originaires d'Afrique, dont la plupart du Nigéria. Leur âge moyen était de 25 ans et la plupart d'entre elles étaient célibataires, seules quelques-unes avaient des enfants.

En ce qui concerne la délivrance des permis de séjour et donc la situation de séjour de ces 38 victimes, plus de la moitié d'entre elles n'ont disposé que d'une déclaration d'arrivée dont 50% ont été renouvelées à plus de trois reprises.

---

[20] Voir 1.2.

Profil des femmes qui se sont présentées chez Payoke en 1995 :

Nationalité:

Afrique	: 21	**Asie**	: 5	**Europe de l'Est**	: 9	**Amérique du Sud**	: 3
Nigéria	: 17	Philippines	: 4	Pologne	: 4	Equateur	: 3
Libéria	: 1	Thailande	: 1	Ukraine	: 4		
Ouganda	: 1			Russie	: 1		
Ghana	: 1						
Côte d'Ivoire	: 1						

Age

<20	: 1
20-24	: 10
25-29	: 16
30-34	: 5
35-39	: 4
40-45	: 2

Etat civil

marié	: 3
célibataire	: 32
divorcé	: 3

Enfants

sans enfants	: 30
1 enfant	: 5
2 enfants	: 2
3 enfants	: 1

Documents de séjour

ordre de quitter le territoire	: 3
déclaration d'arrivée	: 20
inscription dans le registre des étrangers	: 14

Nombre de prolongements de la déclaration d'arrivée

pas de prolongation	: 5 femmes
1 prolongation	: 1 femme
2 prolongations	: 2 femmes
3 prolongations	: 2 femmes
4 prolongations	: 4 femmes
5 prolongations	: 1 femme
6 prolongations	: 2 femmes
7 prolongations	: 2 femmes
8 prolongations	: 1 femme
9 prolongations	: 1 femme

5.1.2. Evaluation

5.1.2.1. Délivrance de documents de séjour

Les possibilités de procurer une aide utile dépendent des mesures concrètes mises en place par les autorités publiques. En 1995, la situation s'est fort améliorée en matière de délivrance de permis de séjour grâce aux bons contacts avec l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur à Bruxelles. Il subsiste néanmoins des obstacles lorsqu'il s'agit de passer à la phase de la délivrance d'une inscription dans le registre des étrangers, qui dépend de l'avis du Parquet qui examine la plainte. Cet avis, n'est en effet, pas toujours délivré. Par conséquent, beaucoup de femmes ne reçoivent qu'une prolongation pour deux mois de leur déclaration d'arrivée. Elles ne peuvent donc planifier leur futur qu'à court terme. Cela provoque une grande incertitude qui touche la victime et constitue un obstacle important pour l'accompagnement social et psychologique qu' offre Payoke.
De plus, pour des femmes qui ne disposent que d'une déclaration d'arrivée, des problèmes se posent souvent au niveau de l'inscription à des cours de formation.

5.1.2.2. Délivrance de permis de travail

La circulaire du 7 juillet 1994 règle la procédure qui donne aux victimes de la traite des êtres humains la possibilité d'obtenir un permis de travail.

- Les personnes qui reçoivent un ordre de quitter le territoire (45 jours) n'ont pas le droit d'être mises au travail personellement.
- Les personnes en possession d'une déclaration d'arrivée peuvent être occupées temporairement. L'employeur éventuel recevra de la Région compétente une autorisation d'occupation provisoire. Les victimes de la traite des êtres humains peuvent obtenir du Ministre flamand de l'Emploi, une attestation de la possibilité d'occupation afin de trouver plus facilement un éventuel employeur.
- Les personnes qui ont été autorisées à séjourner pour plus de trois mois en Belgique (preuve d'inscription dans le registre des étrangers) peuvent être occupées par l'employeur, qui aura obtenu pour elles une autorisation d'occupation délivrée par la Région compétente, avec un permis de travail B. Pour faciliter la recherche d'un employeur éventuel, elles peuvent par ailleurs obtenir du Ministre flamand de l'Emploi une attestation de la possibilité d'occupation.

Lors de cette procédure la personne concernée peut déjà être occupée provisoirement si une demande a été introduite endéans les trois jours ouvrables suivant le début de l'occupation. L'autorisation d'occupation est délivrée à l'employeur, le permis de travail est délivré au travailleur.

Voilà pour la théorie. En pratique une série de problèmes se posent néanmoins:

1° Il y a d'abord toute la discussion au sujet de l'attestation de la possibilité d'occupation délivrée par le Ministre de l'Emploi. Cette attestation n'est en fait nullement nécessaire pour obtenir une autorisation de fait d'occupation. Le Service Immigration du Ministère de l'Emploi de la Région flamande refuse néanmoins de délivrer des permis de travail en l'absence de cette attestation. La demande de cette *attestation à première vue inutile* ne prend pas moins de trois semaines. Ensuite, il faut encore attendre deux semaines pour que les services subrégionaux de l'emploi (S.T.D) délivrent l'autorisation même. Il faut donc compter pas moins de cinq semaines avant de pouvoir occuper quelqu'un.

2° Un certain nombre des femmes qui sont accompagnées par Payoke ne disposent que d'une déclaration d'arrivée valable pour deux mois. Lors du renouvellement d'une déclaration d'arrivée de cette durée, il faut donc compter cinq semaines avant que cette femme puisse aller travailler. Elle ne pourra donc travailler que pendant trois semaines. Il faudra ensuite renouveler la déclaration d'arrivée et l'employeur devra par conséquent attendre à nouveau cinq semaines avant que le travailleur en question puisse reprendre le travail. Cela effraie évidemment les employeurs et les victimes de la traite des êtres humains, qui peuvent théoriquement travailler légalement, mais pas dans la pratique.

En tant qu'organisation concernée à Payoke nous comprenons le raisonnement des autorités : il doit exister un bon contrôle des possibilités d'occupation. Mais nous pensons que la procédure pourrait fortement être simplifiée. Le permis de travail du travailleur concerné pourrait porter la mention selon laquelle l'autorisation d'occupation par un employeur particulier reste valable tant que le détenteur du permis séjourne légalement en Belgique, éventuellement accompagnée d'un cachet du Service Immigration. Cela devrait être tout à fait possible en pratique, dans la mesure où l'autorisation d'occupation n'est jamais refusée et que le problème se situe au niveau des procédures trop longues.

5.1.2.3. Le renvoi de victimes, des services de police vers l'asbl Payoke

Nous plaidons pour une campagne d'information appropriée des services de police par les autorités. Il arrive souvent que les services de police ne connaissent pas les possibilités concrètes que Payoke peut offrir aux victimes de la traite des êtres humains. Les victimes sont par conséquent souvent expulsées sans réfléchir sur avis de l'un ou l'autre service de police. Cela a pour conséquence que de nombreux témoignages intéressants et importants pour une éventuelle enquête sur un réseau de traite d'êtres humains sont ainsi perdus.
En 1995 par exemple, certaines victimes ont été libérées de prison (!) avec un "ordre de quitter le territoire"; ces personnes ont disparu dans l'illégalité en Belgique. Il s'est avéré quelques jours plus tard qu'on avait besoin de ces personnes pour une enquête. Si dans ce cas précis suffisamment de parties avaient été informées du fonctionnement concret de Payoke, nous aurions pu accompagner ces personnes sans les abandonner à leur sort.
On oublie en effet souvent que Payoke désire mettre fin à la traite des êtres humains et que par conséquent une collaboration plus étroite, p.e. avec les services de police, est indispensable.

5.2. L'ASBL "Pag-asa" à Bruxelles

5.2.1. Rapport d'activités

Le rapport d'activités que nous vous proposons couvre une période d'existence de moins d'un an. En effet, le personnel engagé pour ce nouveau projet (4 personnes plein-temps) a démarré à la mi-mars 1995. Les premiers mois ont dès lors entièrement été consacrés à l'aménagement des lieux de travail et à l'élaboration de toutes les réglementations, d'ordre interne et externe, relatives à notre mode de fonctionnement.

Cette phase préliminaire de mise en place des bases du projet a été clôturée par l'organisation, le 12 mai 1995, en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, de l'ouverture officielle de notre Asbl. Celle-ci s'est déroulée à l'Hôtel de Ville de Bruxelles-Ville en présence de plus d'une centaines de personnes issues à la fois du monde politique, des milieux judiciaires, des services de police et des services sociaux actifs en Région Bruxelloise.

Depuis mai 95, nous travaillons au développement de contacts en vue d'établir des liens de collaboration avec les partenaires indispensables à notre projet, à savoir: les services de polices, les instances judiciaires, l'Office des Etrangers, les services administratifs responsables de l'application des dispositions en faveur des victimes et les services sociaux spécialisés (centres de formation, centres médicaux, centres d'accompagnement psycho-thérapeutique, organisations de communautés étrangères ...).

Les activités de Pag-asa visent principalement les victimes de la traite en vue de l'exploitation sexuelle. Néanmoins nous avons déjà été contactés pour d'autres formes de traite des êtres humains (adoption, traite en vue de l'exploitation économique). Nous avons dans ce cadre développé plusieurs recherches afin d'approfondir ces questions. Des contacts avec des ONG étrangères (France et Pays-Bas) ont également été pris pour échanger de l'information et nos expériences.

Pag-asa , depuis le mois de juin 1995 a été contactée par trente personnes dénonçant des situations individuelles de traite des êtres humains. Ces contacts ont tous, sauf dans trois cas, été établis par un intermédiaire. Il s'agissait de vingt deux femmes adultes, deux hommes et six mineures dont un enfant. Ces intermédiaires sont presque toujours des services privés actifs sur le terrain, comme "Adzon", "le Mouvement du Nid", "Espace-P", le service social de la Croix-Rouge. Cinq victimes seulement nous ont été envoyées par des services de police.
Nous avons eu un contact direct avec vingt victimes et quatorze d'entre elles ont été hébergées pour une durée moyenne de 56 jours. Dans ces quatorze cas, il ne s'agit que de femmes (l'une accompagnée d'un enfant en bas âge), toutes victimes d'une forme ou une autre d'exploitation sexuelle.

Dans deux cas, l'enquête a conduit à des condamnations, pour six autres dossiers, l'enquête est toujours en cours. A l'heure actuelle, nous assurons le suivi de quatre dossiers, dont certains, impliquent plusieurs victimes.

5.2.2. Evaluation

5.2.2.1. <u>La collaboration avec les parquets</u>

Nous avons eu peu de contacts avec le parquet de Bruxelles sur des dossiers concrets. Par ailleurs, plusieurs rencontres dont l'objet était d'informer de l'existence et du rôle de notre Asbl ont eu lieu. Nous avons eu des contacts également avec deux Tribunaux de la Jeunesse dans des dossiers de mineures étrangères impliquées dans le milieu de la prostitution.

Dans ce cadre, nous sommes forcés de constater que l'initiative de ces contacts est toujours venue de Pag-asa. Jusqu'à présent, on ne peut parler de collaboration que dans le cadre d'une interpellation de notre part concernant des situations potentielles de traite dont nous avons eu connaissance. Notre sentiment est également que la problématique de la traite des êtres humains reste encore mal connue des instances judiciaires.

5.2.2.2. <u>La Gendarmerie</u>

Les contacts avec la Gendarmerie ont, eux aussi, toujours été établis à l'initiative de Pag-asa, soit pour communiquer des informations, soit pour les interpeller suite à des actions qu'ils ont faites dans ce secteur.

Nous avons eu plusieurs contacts avec la Cellule "traite des êtres humains" du BCR de la Gendarmerie. De ces contacts il ressort que cette cellule est tout à fait disposée à collaborer avec nous, mais dans la pratique, aucune victime ne nous a encore été envoyée par ce service. La Gendarmerie semble avoir beaucoup d'information sur le milieu de la

prostitution et de la traite des êtres humains et semble être très active dans ce domaine. Les informations que Pag-asa peut, par ailleurs, récolter sont toujours les bien venues chez eux.

Nous avons, dès lors, le sentiment de n'être pas parvenu à une réelle collaboration. Une des explications à cet état de fait peut-être la mauvaise transmission, aux agents sur le terrain, des dispositions mises en place en faveur des victimes. Mais nous avons surtout l'impression que l'obstacle réside davantage dans la difficulté, pour ces hommes sur le terrain, de perçevoir la personne étrangère (souvent illégale et active dans un milieu peu considéré comme la prostitution) ,qu'ils interpellent ou arrêtent comme une victime potentielle d'exploitation et de traite.

Quoiqu'il en soit, nous regrettons que la Cellule "traite des êtres humains" de la Gendarmerie n'ait pas encore fait appel à Pag-asa. Ceci pourrait être, en effet, un signal important à l'attention des brigades locales.

5.2.2.3. Polices et polices judiciaires

Apparemment le problème de la diffusion de l'information n'est nulle part aussi aigu qu'au sein des polices communales et des brigades judiciaires. Comment peut-on attendre que des agents relaient des victimes vers des centres d'accueil spécialisés lorsque même leurs supérieurs ne sont pas au courant des procédures et dispositions en vigueur.

Nous avons, en outre, du constater qu'à côté de cette mauvaise communication, il y a peu de disposition à collaborer avec les centres d'accueil. Nous avons connaissance d'un cas précis dans lequel des policiers, que nous avions rencontré le même jour, ont amené une jeune-fille manifestement victime d'exploitation sexuelle à son ambassade pour que cette dernière s'assure de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours qui venait de lui être délivré sur base, nous le supposons, des informations fournies par cette police à l'Office des Etrangers!

Ces quelques remarques et exemples concrets nous amènent à formuler notre souhait que le Gouvernement, qui définit une politique en vue de renforcer les possibilités d'aide et d'accompagnement des victimes, prenne des initiatives pour que les services sur le terrain chargés de la mise en oeuvre effective de ces mesures soient non seulement informés, mais reçoivent également des directives claires pour les appliquer.

5.2.2.4. Autres services

Nous avons des contacts très positifs avec les services sociaux de première ligne. Nous devons cependant déplorer le manque de collaboration de la part du Petit-Château, alors que la population qu'ils hébergent constitue un groupe particulièrement cible pour les réseaux de traite des êtres humains.

5.2.2.5. Office des Etrangers

De manière générale, la collaboration avec l'Office des Etrangers se déroule bien. Nous avons néanmoins perçu, ces derniers mois, que l'Office tend à développer une interprétation de plus en plus restrictive de la circulaire relative à l'octroi des permis de séjour pour les victimes. C'est ainsi, qu'une femme étrangère qui a été engagée en Belgique comme femme d'ouvrage mais qui est exploitée sexuellement par son employeur ne peut faire appel aux mesures de protection mises en place pour les victimes de la traite des êtres humains. Ces restrictions ne ressortent, à notre avis, pas de la loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains, ni de la circulaire.

L'interprétation restrictive de la circulaire est d'autant plus étonnante qu'on ne peut à l'heure actuelle pas vraiment parler d'abus dans ce domaine, étant donné le peu de renvois de victimes vers les Asbl. D'autre part, nous pensons que si l'application de la circulaire doit faire l'objet de restrictions, il serait souhaitable que cela se fasse d'une manière formelle, de sorte que les Asbl sachent les limites exactes de leur champs d'action.

5.2.2.6. Le remboursement de l'aide sociale par le Ministère de la Santé Publique

Pag-asa attend toujours que l'A.R. relatif au financement direct de l'aide sociale aux victimes par le biais des Asbl reconnues qui les hébergent soit étendu à Pag-asa. Pour 1995, la non-signature de cet A.R. a amené Pag-asa à devoir assumer tous les coûts afférents à l'accueil et la prise en charge des victimes.

5.2.2.7. Subsides

Nous connaissons pour 1996, une réduction considérable des moyens promis par les pouvoirs publics. Bien que des négociations aient été entamées, nous souhaitons exprimer notre souhait que les pouvoirs publics compétents, principalement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté française, restent conséquents par rapport à ces engagements dont le non-respect met en péril notre projet et nous amènent à devoir contracter des emprunts dont le remboursement des intérêts constitue une perte de moyens pour venir en aide aux victimes.

5.2.2.8. Accompagnement des victimes

Nous rencontrons peu de problèmes dans le cadre de l'accompagnement social des victimes. Néanmoins, nous souhaitons signaler la difficulté d'inscrire, dans des écoles francophones de Bruxelles, les victimes ne disposant pas d'une inscription au Registre des Etrangers. L'inscription dans une crèche pour les enfants des victimes est, elle aussi, impossible. Ces difficultés sont non seulement liées à leur titre de séjour, mais également au non accès à une mutuelle.

Enfin, nous devons signaler les difficultés d'application des dispositions relatives à l'octroi d'un permis de travail provisoire prévu dans la circulaire. La délivrance du permis de travail provisoire prend tellement de temps que de nombreuses femmes perdent l'emploi trouvé, avant même d'avoir pu commencer.

Tous ces éléments ne sont certainement pas des facteurs favorisant l'accompagnement de ces personnes.

5.2.2.9. Divers

Nous souhaitons terminer en soulevant le problème des mineurs (surtout Nigériens), entrés dans le milieu de la prostitution. Il s'agit pour la plupart de jeunes-filles d'à peine 14 ans qui, sans problème, obtiennent leur demande d'asile et un document d'identité selon lequel elles ont au moins 18 ans. Il suffirait, selon nous, que des agents de police investiguent sur l'identité de ces personnes, pour qu'il apparaisse assez rapidement qu'elles ne sont encore presque que des enfants. Nous sommes d'avis qu'une approche ferme, mais humanitaire de ce problème doit se développer. On ne peut plus tolérer qu'on laisse des enfants peupler les vitrines de nos bordels. Pour nous il est évident que ces enfants, doivent être relayés vers des organisations qui peuvent les aider et les accompagner indépendamment des suspicions éventuelles sur le caractère non-volontaire de leur implication dans la prostitution.

5.3. L'ASBL "Sürya" à Liège

L'Asbl "Sürya", n'est pleinement opérationnelle que depuis décembre 1995. Nous ne sommes donc pas en mesure de pouvoir avancer un bilan détaillé de nos activités et de notre évaluation. Néanmoins, nous souhaitons, à travers ce rapport, dors et déjà faire part de quelques impressions et observations faites dans le cadre du travail déjà réalisé et des premiers contacts établis.

5.3.1. Rapport d'activités

L'équipe de "Sürya" (composée de 4 personnes plein-temps) est engagée depuis le 1er octobre 1995. Outre les multiples démarches d'ordre administratif, les premiers mois ont été consacrés principalement à l'aménagement et l'équipement des locaux (en ce compris la maison d'hébergement) et à la définition des fonctions de chacun, des divers modes de fonctionnement et la philosophie du projet.

Le 8 décembre 1995 a été organisée la cérémonie d'ouverture officielle du projet à l'Hôtel de Ville de Liège, en présence de nombreuses personnalités.

Par ailleurs, nous avons démarré les prises de contacts, tant avec les forces de polices, que les instances judiciaires, administratives et services privés à travers toute la Wallonie. A l'heure où nous rédigeons ce rapport, nous accompagnons déjà trois victimes en "extra-muros", sur le plan administratif et social, psychologique et judiciaire.

5.3.2. Evaluation

5.3.2.1. Les victimes

Depuis le démarrage de nos activités, nous avons pris en charge trois jeunes femmes victimes de différentes formes de traite des êtres humains. Dans le cadre de ces prises en charge , nous avons collaboré étroitement et facilement avec la BSR , de Charleroi dans un des cas et de Liège dans un autre. Celles-ci nous assurent d'ors et déjà qu'elles ne manqueront pas de faire appel à nous si elles étaient à nouveau en présence d'une victime de la traite internationale des êtres humains.

5.3.2.2. Le Bureau Central de Recherche de la Gendarmerie (BCR)

Des contacts avec le BCR ont été pris. Avait été soulevée la question d'une note interne à la Gendarmerie rédigée par ce bureau et distribuée aux différents districts de la Wallonie. Cette note interne avait comme objectif de définir clairement la circulaire relative aux permis de séjour (son champs d'action et ses limites), de la faire connaître et d'établir un mot d'ordre homogène quant à son application et quant à la participation de Sürya. Nous pensons, suite aux réactions des BSR, que nous rencontrons depuis janvier 1996, que cette note, si elle est largement diffusée, facilitera pour les gendarmes sur le terrain, la mise en place des collaborations avec Sürya. En tout cas elle présenterait l'avantage de mettre fin aux interprétations très personnelles et subjectives de cette circulaire.

Nous pensons, par ailleurs, qu'un mot d'ordre du BCR constituerait une forme de publicité de notre A.S.B.L. auprès des forces de Gendarmerie et permettrait aux quelques récalcitrants d'être rassurés sur le sérieux de l'A.S.B.L.

5.3.2.3. Les BSR

Nos contacts avec les BSR s'avèrent positifs dans l'ensemble. Toutes se montrent porteuses du problème et intéressées par notre action. Toutefois, les responsables soulèvent la question du quand nous contacter ? En effet, tous disent devoir suivre les instructions de l'Office des Etrangers et, le cas échéant, des Parquets. Ils proposent dans le cadre des collaborations avec notre A.S.B.L. de soumettre spontanément à l'Office et aux Parquets l'orientation vers Sürya. Toutefois, ils ont la certitude qu'une note émanant du BCR, sur la position à adopter par rapport aux instances judiciaires, rendrait plus homogène leurs interventions (cf. supra).

5.3.2.4. Les parquets

La présence d'un seul représentant du monde judiciaire à notre ouverture officielle témoigne, selon nous, d'une forme de désintérêt pour la problématique ou d'une difficulté à collaborer avec des A.S.B.L. Il faut être conscient qu'il n'est pas dans la tradition des Parquets de mettre en place des collaborations avec le monde social. Or, il est impératif que les Parquets connaissent l'existence de notre A.S.B.L. et de la circulaire relative à l'octroi d'un permis de séjour provisoire aux victimes. En effet, à travers nos contacts, de nombreux représentants des forces de police nous ont dit qu'ils ne pouvaient nous contacter qu'après instruction du Parquet. Notre possibilité d'être en contact avec une victime dépend donc également de la bonne volonté des Parquets et des directives qu'ils donneront aux services de polices.

Ajoutons qu'il semble bien difficile d'obtenir une réunion qui devrait être organisée par le Parquet Général de Liège. Cette réunion, qui nous est promise depuis novembre 95, a pour objectif de rassembler tous les Parquets de l'arrondissement judiciaire de Liège en vue de communiquer l'information sur notre Asbl et de réfléchir aux formes de collaboration à mettre en place. Nous pouvons donc nous questionner sur ce retard. Quelle conclusion doit-on tirer ?
Dans ce cadre, nous nous réjouissons de l'invitation, suite à notre demande, du Procureur Général de Mons, à participer à une telle réunion mi-février avec les Parquets, les services de police et de gendarmerie de l'arrondissement judiciaire de Mons.

5.3.2.5. L'Office des Etrangers

D'excellents contacts sont pris avec le secrétariat du Directeur général de l'Office des Etrangers. Dans ce cadre, jusqu'à ce jour, nous n'avons rencontré aucune difficulté avec cet office.

5.3.2.6. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

La participation du Centre à notre projet est fondamentale. Nous attendons de ce Centre qu'il nous aide à faire connaître notre A.S.B.L. et à faire connaître la circulaire relative aux permis de séjour, via des publications nationales.

Le Centre doit nous permettre de "défoncer" les portes qui restent closes malgré nos insistances. Ajoutons que cette institution, de part sa réputation et son poids, donne un crédit certain à notre A.S.B.L. et à son activité et ce, auprès des institutions de terrain, des forces de Police et nous l'espérons, très bientôt, auprès du monde judiciaire.

5.3.2.7. Subsides

La recherche de subsides est "le nerf de la guerre" de toutes les associations. Nous n'échappons pas à cette réalité puisque pour 1996 nous enregistrons déjà un déficit de deux millions pour pouvoir assurer le fonctionnement, sinon la survie même, de notre projet. Nous lançons, dès lors, un appel aux pouvoirs publics (principalement Communauté et Région) qui, par ailleurs, sont à l'origine de notre projet, pour que ceux-ci nous donnent les moyens de réaliser les objectifs qu'ils défendent. Nous espérons que la réponse à cet appel sera non seulement positive mais se traduira par un engagement structurel de leur part, de manière à nous épargner l'énergie et le temps consacré aujourd'hui à la recherche de ces moyens nécessaires, plutôt qu'aux victimes.

5.3.2.8. Divers

L'année 1996 devrait nous permettre d'affiner notre réflexion. L'expérience manquant actuellement, il nous est peu aisé de déterminer avec précision les obstacles auxquels nous pourrions être confrontés.

Par ailleurs, nous restons très optimistes quant à l'ampleur que pourrait prendre l'A.S.B.L. tout au long de cette nouvelle année.

Dès cette année 1996, nous sommes en contact avec des personnes qui, victimes de mariages arrangés et/ou forcés, ne peuvent, à première vue, pas tomber sous le coup de la circulaire et présentent toutefois un profil très spécifique de victime de traite des êtres humains. Ces femmes étrangères que des hommes belges sont allés chercher (sinon acheter) dans leur pays d'origine pour les épouser mais pour qui le mariage, une fois en Belgique, se résume souvent à de la violence, voire une forme d'esclavagisme, sont totalement dépendantes de leur époux et le quitter signifie pour elles un retour presque immédiat dans leur pays d'origine. Ce retour constitue bien souvent le début d'un autre cauchemar: une femme partie mariée et qui rentre au pays sans époux, sans argent, a en effet peu de chance de retrouver une place digne dans sa société. Nous pensons dès lors, que dans ce cadre, un examen de la question doit avoir lieu afin de réfléchir à des mesures qui permettraient, d'une part de renforcer les moyens de prévenir et condamner ce type de comportement et, d'autre part, de rendre possible un retour dans la dignité à ces femmes. Il convient donc de réfléchir sur les possibilités d'étendre l'application de la circulaire et nous pouvons attendre du Centre pour l'Egalité des Chances qu'il traite cette question dans le cadre de la Cellule Interdépartementale de Lutte contre la Traite des Etres Humains.

5.4. L' ASBL "Le Mouvement du Nid"

Pour ce qui est des Parquets Généraux de Liège et de Mons, nous devons constater qu'aucun Parquet, aucun service d'inspection du travail, aucun service de police judiciaire, police communale ou B.S.R. n'est entré en contact avec nous pour une affaire de traite des êtres humains en 1995. Ce constat s'applique également à Bruxelles.

Doit-on conclure qu'aucun P.V. ne soit parvenu à aucun Parquet concernant la présence de travailleurs ou travailleuses illégales oeuvrant dans le secteur du spectacle ou dans les bars? Si des P.V. ont été rédigés, ils doivent ou avoir donné lieu à enquête ou instruction, ou pour le moins avoir été transmis à l'Office des Etrangers et à l'inspection du travail.

Nous avons des raisons de penser que la position des Parquets est la suivante : les cabarets et les bars relevant des secteurs du spectacle et de l'horeca, à priori on ne s'y prostitue pas puisque la loi l'interdit et, sauf plainte et preuve du contraire avant enquête ces cas ne sont pas concernés par la circulaire. Nous n'avons, pour notre part, connaissance d'aucune affaire à l'instruction, en tous cas aucune victime ne nous a été confiée.

Nous soulevons, dès lors, les questions suivantes:

- Comment faire, pour faire comprendre aux substituts que nos A.S.B.L. n'interviennent pas seulement après une déclaration ou une plainte mais qu'un de leurs rôles est d'intervenir avant pour rendre possible éventuellement une déclaration ou une plainte qui pourra faire démarrer une enquête ?

- Comment faire pour que les services spécialisés : BSR, PJ, brigades judiciaires de la police communale, mais aussi les brigades de gendarmerie, les permanences de police, reçoivent pour instruction de nous adresser les victimes ou les victimes potentielles même si elles ont refusé ou n'ont pu faire de déclarations.

A Liège nous avions dénoncé en août 94 la présence d'étrangères dans un bar de la région. Cette affaire L. et consorts a été introduite devant le tribunal correctionnel de Liège en août 1995 et donné lieu à des condamnations qui furent confirmées, dans les grandes lignes, en appel le 02 février 1996.
Une des victimes qui nous a été confiée est toujours hébergée par le Mouvement du Nid.

Nous souhaitons souligner les difficultés rencontrées dans le cadre de l'accompagnement des victimes en vue d'une réinsertion en raison du manque de certitude et à la précarité de la situation de séjour de ces personnes. Ces difficultés nous les rencontrons à divers niveaux, tels que l'accès à l'aide sociale, aux formations, au logement ou à la recherche d'un emploi.
Dans ce même cadre, et de manière plus précise, l'accès à certains cours de langue est rendu parfois impossible en raison de l'absence d'une inscription au Registre des Etrangers. Nous estimons ce problème central, dans la mesure où les victimes ne parlent que rarement une de nos langues nationales et que la communication constitue la base de l'établissement d'une relation d'aide et de confiance avec elles.

5.5. Le projet de la Communauté flamande

5.5.1. Objectif

L'objectif de l'instauration d'un réseau de base se situe à deux niveaux:

1° Augmenter l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains en développant des points d'information régionaux.

2° Garantir aux victimes de la traite des êtres humains un accueil et un accompagnement professionnel par l'intégration des points d'appui locaux au sein des services de première ligne déjà existants.

Le projet prévoit la création de points d'appui (qui sont en même temps des points d'information) dans les différentes provinces de la Flandre.

Les Arrêtés d'exécution du Décret pour le travail social en général attribuent l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains au secteur ambulant de l'aide sociale et dans le cadre de cette restructuration du secteur de l'aide sociale, ces points d'appui sont recherchés dans les Centres polyvalents ambulants.

Les Centres polyvalents s'engagent volontairement pour fonctionner comme point d'appui dans le réseau. Le budget prévu actuellement au sein du projet pour la réalisation des tâches de ces centres ambulants, est très limité: les points d'appui locaux reçoivent annuellement 100.000 francs sous forme de prime d'encouragement.

5.5.2. Missions et fonctions des points d'appui locaux

5.5.2.1. Points d'information

La police, la gendarmerie, les assistants sociaux, le service social des prisons, les clients des prostituées etc. peuvent s'adresser aux points d'appui locaux avec une victime (potentielle).

5.5.2.2. Aide aux victimes

Accueil
Le point d'appui local a un certain nombre d'entretiens avec la victime et lui fournit également les informations dont elle a besoin.

Renvoi
Selon la situation de la victime, elle ou il sera renvoyé(e), soit vers une maison d'hébergement spécialisée, soit à l'assistance locale.

Suivi
Une victime de la traite des êtres humains qui ne séjourne plus dans un centre d'accueil spécialisé peut s'adresser à un centre polyvalent ambulant pour une éventuelle aide psycho-sociale ou médicale et sera assistée par ce centre dans ses négociations avec des services comme le CPAS, l'ONEM, etc.

5.5.2.3. Sensibilisation régionale

En collaboration avec le coordinateur du projet, le point d'appui local est également responsable pour la sensibilisation régionale dans cette matière. Il s'agit principalement de

la sensibilisation des services de police, des bureaux d'assistance institutionnelle et individuelle dans la région, des CPAS, des services sociaux d'inspection...

5.5.3. Etat d'avancement

En accord avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Payoke et Pag-asa le concept proposé a été adapté et mis au point au début de la réalisation du projet.

Il a été décidé que pendant la première phase de six mois, le réseau serait mis en oeuvre dans les provinces du Limbourg et de la Flandre occidentale. Pendant la période de restructuration complète des services ambulants, nous avons cherché des partenaires au sein de ces mêmes services.

En Flandre occidentale, deux points d'appui locaux ont été créés. Le Centre Social de Courtrai pour la région Courtrai-Roulers et le Centre Social de Bruges pour la région Bruges-Ostende se sont engagés dans le réseau. Pour le Limbourg, nous avons choisi le Centre d'aide sociale de Hasselt et un certain nombre de filiales dans d'autres régions du Limbourg. La présence des services d'aide aux victimes et d'assistance sociale et l'expérience dans l'accompagnement des étrangers sont des facteurs décisifs dans le choix des points d'appui. Dans ces deux provinces nous avons également contacté des centres résidentiels pour les informer sur la création et le fonctionnement du réseau de base.

En collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Cellule "Traite des êtres humains" de la gendarmerie, Payoke et Pag-asa, nous avons organisé une première session de formation à l'attention des points d'appui locaux. Lors de cette session nous avons discuté, d'une part, de la problématique contextuelle en matière de traite des êtres humains et, d'autre part, de la politique belge en cette même matière. Les problèmes spécifiques de l'assistance des victimes ont également été abordés.
Les accords de coopération entre les centres d'accueil spécialisés et les points d'appui locaux ont été étudiés en profondeur.

Entre-temps, un "Wegwijzer rond Beleid Mensenhandel en Hulpverlening aan Slachtoffers" (Guide sur la Politique à la Traite des êtres humains et sur l'Assistance aux victimes) a été rédigé. Il s'agit d'un livret d'instruction pour tout assistant qui est confronté à une victime de la traite des êtres humains.

Dans la deuxième phase de ce projet, les points d'appui locaux seront créés pour la Flandre orientale, le Brabant et Anvers. Ceci signifie qu'après un an le réseau couvrira toute la Flandre.

5.5.4. Evaluation

Il est évidemment encore trop tôt pour évaluer l'utilité et l'efficacité du réseau.
La condition pour une contribution positive du Réseau de base à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'accueil des victimes est en effet la sensibilisation des services de police, qui doivent êtres prêts à faire appel à ces points d'appui locaux et à collaborer avec eux.
Il faut également tenir compte de la possibilité d'avoir un surcroît du travail dans les centres polyvalents, qui, à l'heure actuelle, ne disposent pas d'assez de moyens financiers pour pouvoir embaucher du personnel supplémentaire. En effet, fonctionner comme point d'appui entraîne une augmentation importante du travail des centres ambulants, il faudra donc chercher un financement supplémentaire.